

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 161
Série des traités européens - n° 161

European Agreement
relating to Persons Participating
in Proceedings of the European Court
of Human Rights

Accord européen
concernant les personnes participant
aux procédures devant la Cour européenne
des Droits de l'Homme

Strasbourg, 5.III.1996

The member States of the Council of Europe, signatories hereto,

Having regard to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, signed at Rome on 4 November 1950 (hereinafter referred to as “the Convention”);

Recalling the European Agreement relating to Persons Participating in Proceedings of the European Commission and Court of Human Rights, signed at London on 6 May 1969;

Having regard to Protocol No. 11 to the Convention, restructuring the control machinery established thereby, signed at Strasbourg on 11 May 1994 (hereinafter referred to as “Protocol No. 11 to the Convention”), which establishes a permanent European Court of Human Rights (hereinafter referred to as “the Court”) to replace the European Commission and Court of Human Rights;

Considering, in the light of this development, that it is advisable for the better fulfilment of the purposes of the Convention that persons taking part in proceedings before the Court be accorded certain immunities and facilities by a new Agreement, the European Agreement relating to Persons Participating in Proceedings of the European Court of Human Rights (hereinafter referred to as “this Agreement”),

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 The persons to whom this Agreement applies are:
 - a any persons taking part in proceedings instituted before the Court as parties, their representatives and advisers;
 - b witnesses and experts called upon by the Court and other persons invited by the President of the Court to take part in proceedings.
- 2 For the purposes of this Agreement, the term “Court” shall include committees, chambers, a panel of the Grand Chamber, the Grand Chamber and the judges. The term “taking part in proceedings” shall include making communications with a view to a complaint against a State Party to the Convention.
- 3 If in the course of the exercise by the Committee of Ministers of its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention, any person mentioned in paragraph 1 above is called upon to appear before, or to submit written statements to the Committee of Ministers, the provisions of this Agreement shall apply in relation to him.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Accord,

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»);

Vu l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme, signé à Londres le 6 mai 1969;

Vu le Protocole n° 11 à la Convention, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, signé à Strasbourg le 11 mai 1994 (ci-après dénommé «Protocole n° 11 à la Convention»), qui établit une nouvelle Cour permanente européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée «la Cour») remplaçant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme;

Considérant, à la lumière de ce développement, qu'il est opportun, pour mieux atteindre les objectifs de la Convention, que les personnes participant aux procédures devant la Cour se voient accorder certaines immunités et facilités par un nouvel accord, l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommé «l'Accord»),

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

- 1 Les personnes auxquelles le présent Accord s'applique sont:
 - a toutes les personnes qui participent à la procédure engagée devant la Cour, soit en tant que partie, soit comme représentant ou conseil d'une partie;
 - b les témoins, les experts appelés par la Cour, ainsi que les autres personnes invitées par le Président de la Cour à participer à la procédure.
- 2 Aux fins d'application du présent Accord, le terme «Cour» désigne les comités, les chambres, le collège de la Grande Chambre, la Grande Chambre et les juges. L'expression «participer à la procédure» vise aussi toute communication tendant à l'introduction d'une requête dirigée contre un Etat partie à la Convention.
- 3 Dans le cas où, au cours de l'exercice par le Comité des Ministres des fonctions qui lui sont dévolues par application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, une personne visée au premier paragraphe ci-dessus est appelée à comparaître devant lui ou à lui soumettre des déclarations écrites, les dispositions du présent Accord s'appliquent également à cette personne.

Article 2

- 1 The persons referred to in paragraph 1 of Article 1 of this Agreement shall have immunity from legal process in respect of oral or written statements made, or documents or other evidence submitted by them before or to the Court.
- 2 This immunity does not apply to communication outside the Court of any such statements, documents or evidence submitted to the Court.

Article 3

- 1 The Contracting Parties shall respect the right of the persons referred to in paragraph 1 of Article 1 of this Agreement to correspond freely with the Court.
- 2 As regards persons under detention, the exercise of this right shall in particular imply that:
 - a their correspondence shall be despatched and delivered without undue delay and without alteration;
 - b such persons shall not be subject to disciplinary measures in any form on account of any communication sent through the proper channels to the Court;
 - c such persons shall have the right to correspond, and consult out of hearing of other persons, with a lawyer qualified to appear before the courts of the country where they are detained in regard to an application to the Court, or any proceedings resulting therefrom.
- 3 In application of the preceding paragraphs, there shall be no interference by a public authority except such as is in accordance with the law and is necessary in a democratic society in the interests of national security, for the detection or prosecution of a criminal offence or for the protection of health.

Article 4

- 1
 - a The Contracting Parties undertake not to hinder the free movement and travel, for the purpose of attending and returning from proceedings before the Court, of persons referred to in paragraph 1 of Article 1 of this Agreement.
 - b No restrictions shall be placed on their movement and travel other than such as are in accordance with the law and necessary in a democratic society in the interests of national security or public safety, for the maintenance of *ordre public*, for the prevention of crime, for the protection of health or morals, or for the protection of the rights and freedoms of others.
- 2
 - a Such persons shall not, in countries of transit and in the country where the proceedings take place, be prosecuted or detained or be subjected to any other restriction of their personal liberty in respect of acts or convictions prior to the commencement of the journey.

Article 2

- 1 Les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs déclarations faites oralement ou par écrit à la Cour, ainsi qu'à l'égard des pièces qu'elles lui soumettent.
- 2 Cette immunité ne s'applique pas à la communication en dehors de la Cour des déclarations faites ou de pièces produites devant la Cour.

Article 3

- 1 Les Parties contractantes respectent le droit des personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de correspondre librement avec la Cour.
- 2 En ce qui concerne les personnes détenues, l'exercice de ce droit implique notamment que:
 - a leur correspondance doit être transmise et leur être remise sans délai excessif et sans altération;
 - b ces personnes ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire du fait d'une communication transmise à la Cour par les voies appropriées;
 - c ces personnes ont le droit, au sujet d'une requête à la Cour et de toute procédure qui en résulte, de correspondre avec un conseil admis à plaider devant les tribunaux du pays où elles sont détenues et de s'entretenir avec lui sans pouvoir être entendues par quiconque d'autre.
- 3 Dans l'application des paragraphes précédents, il ne peut y avoir d'ingérence d'une autorité publique que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la recherche et à la poursuite d'une infraction pénale ou à la protection de la santé.

Article 4

- 1 a Les Parties contractantes s'engagent à ne pas empêcher les personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord de circuler et de voyager librement pour assister à la procédure devant la Cour et en revenir.
- b Aucune autre restriction ne peut être imposée à ces mouvements et déplacements que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- 2 a Dans les pays de transit et dans le pays où se déroule la procédure, ces personnes ne peuvent être ni poursuivies, ni détenues, ni soumises à aucune autre restriction de leur liberté individuelle en raison de faits ou condamnations antérieurs au commencement du voyage.

- b Any Contracting Party may, at the time of signature, ratification, acceptance or approval of this Agreement, declare that the provisions of this paragraph will not apply to its own nationals. Such a declaration may be withdrawn at any time by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
- 3 The Contracting Parties undertake to re-admit on his return to their territory any such person who commenced his journey in the said territory.
- 4 The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall cease to apply when the person concerned has had, for a period of fifteen consecutive days from the date when his presence is no longer required by the Court, the opportunity of returning to the country from which his journey commenced.
- 5 Where there is any conflict between the obligations of a Contracting Party resulting from paragraph 2 of this Article and those resulting from a Council of Europe convention or from an extradition treaty or other treaty concerning mutual assistance in criminal matters with other Contracting Parties, the provisions of paragraph 2 of this Article shall prevail.

Article 5

- 1 Immunities and facilities are accorded to the persons referred to in paragraph 1 of Article 1 of this Agreement solely in order to ensure for them the freedom of speech and the independence necessary for the discharge of their functions, tasks or duties, or the exercise of their rights in relation to the Court.
- 2
 - a The Court shall alone be competent to waive, in whole or in part, the immunity provided for in paragraph 1 of Article 2 of this Agreement; it has not only the right but the duty to waive immunity in any case where, in its opinion, such immunity would impede the course of justice and waiver in whole or in part would not prejudice the purpose defined in paragraph 1 of this Article.
 - b The immunity may be waived by the Court, either *ex officio* or at the request of any Contracting Party or of any person concerned.
 - c Decisions waiving immunity or refusing the waiver shall be accompanied by a statement of reasons.
- 3 If a Contracting Party certifies that waiver of the immunity provided for in paragraph 1 of Article 2 of this Agreement is necessary for the purpose of proceedings in respect of an offence against national security, the Court shall waive immunity to the extent specified in the certificate.
- 4 In the event of the discovery of a fact which might, by its nature, have a decisive influence and which at the time of the decision refusing waiver of immunity was unknown to the author of the request, the latter may make a new request to the Court.

Article 6

Nothing in this Agreement shall be construed as limiting or derogating from any of the obligations assumed by the Contracting Parties under the Convention or its protocols.

- b Toute Partie contractante peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de cet Accord, déclarer que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliqueront pas à ses propres ressortissants. Une telle déclaration peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 Les Parties contractantes s'engagent à laisser rentrer ces personnes sur leur territoire lorsqu'elles y ont commencé leur voyage.
- 4 Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article cessent de s'appliquer lorsque la personne intéressée a eu la possibilité, pendant quinze jours consécutifs après que sa présence a cessé d'être requise par la Cour, de rentrer dans le pays où son voyage a commencé.
- 5 En cas de conflit entre les obligations résultant pour une Partie contractante du paragraphe 2 du présent article et celles résultant d'une convention du Conseil de l'Europe ou d'un traité d'extradition ou d'un autre traité relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale conclu avec d'autres Parties contractantes, les dispositions du paragraphe 2 du présent article l'emportent.

Article 5

- 1 Les immunités et facilités sont accordées aux personnes visées au premier paragraphe de l'article 1^{er} du présent Accord uniquement en vue de leur assurer la liberté de parole et l'indépendance nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, tâches ou devoirs, ou à l'exercice de leurs droits devant la Cour.
- 2
 - a La Cour a seule qualité pour prononcer la levée totale ou partielle de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où, à son avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et où sa levée totale ou partielle ne nuirait pas au but défini au premier paragraphe du présent article.
 - b L'immunité peut être levée par la Cour, soit d'office, soit à la demande de toute Partie contractante ou de toute personne intéressée.
 - c Les décisions prononçant la levée d'immunité ou la refusant sont motivées.
- 3 Si une Partie contractante atteste que la levée de l'immunité prévue au premier paragraphe de l'article 2 du présent Accord est nécessaire aux fins de poursuites pour atteinte à la sécurité nationale, la Cour doit lever l'immunité dans la mesure spécifiée dans l'attestation.
- 4 En cas de découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, à l'époque de la décision refusant la levée d'immunité, était inconnu de l'auteur de la demande, ce dernier peut saisir la Cour d'une nouvelle demande.

Article 6

Aucune des dispositions du présent Accord ne sera interprétée comme limitant ou dérogeant aux obligations assumées par les Parties contractantes en vertu de la Convention ou de ses protocoles.

Article 7

- 1 This Agreement shall be open for signature by the member States of the Council of Europe, which may express their consent to be bound by:
 - a signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or
 - b signature, subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval.
- 2 Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Article 8

- 1 This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date on which ten member States of the Council of Europe have expressed their consent to be bound by the Agreement in accordance with the provisions of Article 7 or on the date of entry into force of Protocol No. 11 to the Convention, whichever is the later.
- 2 In respect of any member State which subsequently expresses its consent to be bound by it, this Agreement shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of one month after the date of such signature or of the deposit of the instrument of ratification, acceptance or approval.

Article 9

- 1 Any Contracting State may, when depositing its instrument of ratification, acceptance or approval or at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Agreement to any territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.
- 2 This Agreement shall enter into force for any territory or territories specified in a declaration made pursuant to paragraph 1 on the first day of the month following the expiration of one month after the date of receipt of the declaration by the Secretary General.
- 3 Any declaration made pursuant to paragraph 1 may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn according to the procedure laid down for denunciation in Article 10 of this Agreement.

Article 10

- 1 This Agreement shall remain in force indefinitely.
- 2 Any Contracting Party may, insofar as it is concerned, denounce this Agreement by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

Article 7

- 1 Le présent Accord est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
- 2 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8

- 1 Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par l'Accord, conformément aux dispositions de l'article 7, si à cette date le Protocole n° 11 à la Convention est entré en vigueur, ou à la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention dans le cas contraire.
- 2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par l'Accord, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 9

- 1 Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application du présent Accord, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler.
- 2 Le présent Accord entrera en vigueur à l'égard de tout territoire désigné en vertu du paragraphe 1 le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe 1 pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues selon la procédure prévue pour la dénonciation par l'article 10 du présent Accord.

Article 10

- 1 Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Accord en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

- 3 Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification. Such denunciation shall not have the effect of releasing the Contracting Parties concerned from any obligation which may have arisen under this Agreement in relation to any person referred to in paragraph 1 of Article 1.

Article 11

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance or approval;
- c any date of entry into force of this Agreement in accordance with Articles 8 and 9 thereof;
- d any other act, notification or communication relating to this Agreement.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done at Strasbourg, this 5th day of March 1996, in English and French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe.

- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général. Toutefois, une telle dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Partie contractante intéressée de toute obligation qui aurait pu naître en vertu du présent Accord à l'égard de toute personne visée au premier paragraphe de l'article 1^{er}.

Article 11

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément à ses articles 8 et 9;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Strasbourg, le 5 mars 1996, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.